

Version proposée à l'Assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2015, modifiant les Statuts en vigueur depuis le 26 juin 2013.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ « ANTEVENIO, S.A. »

Article 1-. Dénomination

La Société est dénommée Antevenio, S.A.

Article 2-. Objet social

La Société a pour objet exclusif la réalisation des activités qui, conformément à la législation en vigueur en matière de publicité, son propres aux Réseaux Publicitaires, aux Agences de Publicité, aux Intermédiaires et prestataires de services de Publicité Numérique. À cet effet, elle peut effectuer toute activité et toute opération, signer tout contrat et, en général, adopter toute mesure visant, directement ou indirectement, ou jugée pertinente, pour la réalisation de l'objet social ci-dessus. Cet objet comprend également la réalisation d'activités de prestation de services publicitaires, de représentation et d'exploitation publicitaire, de publicité web, de vente publicitaire, de marketing online, de performance marketing, de marketing d'affiliation, de mail marketing et de commerce électronique, y compris toute activité de la publicité sur support télématique, et toute technologie pour sa promotion ou son développement.

L'objet social comprend, entre autres, la vente de données à travers les réseaux de données sur des réseaux de télécommunications, portables et autres dispositifs électroniques de contenus multimédia ; la gestion de serveurs; la gestion, le développement et la commercialisation de software et de technologies de l'information et de la communication ; la gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur Internet ; la prestation, l'intermédiation et la commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique; la création, la gestion et le développement de sites web; la location ou la licence de logiciels ou d'espaces liés à Internet; en général, la commercialisation de produits et de prestations de services dans le secteur de l'informatique, la télématique, les télécommunications et Internet; la publicité et le marketing; la licence de technologies liées au marketing et à la fidélisation des clients; le développement de technologies de la communication; la segmentation, la profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles; data science ou analyse des résultats web/ portable, entre autres, ainsi que tout activité liée à la technologie et à la prestation des services en rapport avec Internet.

La Société peut effectuer les activités susmentionnées totalement ou partiellement, directement ou indirectement ; elle peut agir indirectement si elle possède des actions ou des parts dans des sociétés ayant un objet social analogue ou identique.

Si pour l'exercice des activités susmentionnées, les dispositions légales en vigueur exigent la possession d'un diplôme professionnel, une autorisation administrative ou un enregistrement administratif quelconque, lesdites activités sont réalisées par la personne titulaire de la condition exigée. Le cas échéant, les activités ne commencent que lorsque les conditions légales et administratives nécessaires sont effectivement remplies. »

Article 3-. Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée ; ses opérations commencent le jour de la signature de l'acte de constitution, sans préjudice de la pleine application des dispositions légales concernant l'inscription des actes préalables au Registre du commerce et des sociétés espagnol.

Article 4-. Domicile social

Le domicile social est fixé à Madrid, calle Marqués de Riscal, numéro 11 (C.P. 28010), Espagne.

L'organe d'administration est compétent pour établir, supprimer ou transférer des succursales, des agences et des délégations, aussi bien en Espagne qu'à l'étranger. Il peut également transférer le domicile social dans les limites du territoire municipal.

Article 5-. Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS ET DEUX CENT VINGT-CINQ CENTIMES d'euros (231.421, 225 €), entièrement souscrit et libéré. Il est divisé en QUATRE MILLIONS DEUX CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (4.207.495) actions, représentées par des inscriptions en compte, d'une valeur nominale de 0,055 euros chacune, numérotées corrélativement de 1 à 4.207.495 y compris, toutes ayant la même catégorie et série et toutes étant totalement souscrites et libérées.

Conformément aux dispositions légales et administratives en vigueur, la Société ne reconnaît pas l'exercice des droits liés à la participation dans le capital social à toute personne qui, ayant acquis des actions de la Société, aurait enfreint les normes légales impératives, quel que soit leur rang ou leur catégorie.

Article 6-. Représentation des actions

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte et sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Article 7-. Registre comptable

La tenue du registre comptable des valeurs représentées par des inscriptions en compte sera attribuée à une entité désignée par la Société parmi les prestataires de services d'investissement et les entités de crédit autorisés, sous réserve que la législation applicable ou les normes régulatrices du marché où les actions sont cotées stipulent d'emblée l'entité responsable dudit registre. L'Entité communique à la société les opérations concernant les actions.

La Société peut tenir son propre registre. À cet effet, elle peut demander à tout moment à l'entité responsable de la tenue du Registre comptable les informations concernant les actionnaires de la Société y compris leurs adresses et leurs coordonnées.

Le Conseil d'Administration est l'organe compétent, s'il y a lieu, pour élire l'entité responsable de la tenue du Registre comptable.

Article 8-. Légitimation de l'actionnaire

La légitimation pour exercer les droits correspondant à l'actionnaire, y compris, le cas échéant, le droit de cession, s'obtient par l'inscription sur le Registre comptable, qui atteste de la qualité de titulaire légitime et confère au titulaire inscrit sur le Registre la capacité pour exiger à la Société la reconnaissance de sa qualité d'actionnaire, sans préjudice des conditions prévues par les présents statuts et par les normes applicables quant à l'exercice de certains droits. Ladite légitimation peut être attestée sur présentation des certificats correspondants, délivrés par l'entité responsable des registres comptables.

Si la Société réalise une prestation en faveur d'un titulaire supposément légitimé, elle est réputée libérée de l'obligation correspondante, même si celui-ci s'avère ne pas être le titulaire réel de l'action, à condition que la Société agisse de bonne foi et sans commettre de faute grave.

Si la personne ou entité légitimée par les inscriptions du registre l'est en vertu d'un titre fiduciaire ou analogue, la Société peut requérir que soient révélés l'identité des titulaires réels de l'action ainsi que les actes de cession et les charges y afférant.

Article 9-. Cession des actions et constitution de droits réels

La cession des valeurs représentées par des inscriptions en compte se réalise par transfert comptable conformément à la législation en vigueur.

L'inscription de la cession en faveur de l'acquéreur produit les mêmes effets que la tradition des titres.

La cession est opposable à des tiers dès le moment de l'inscription.

La constitution de droits réels limités ou de toute autre charge sur les valeurs représentées par le biais d'inscriptions en compte doit être inscrite sur le compte correspondant. L'inscription du gage équivaut au déplacement de la possession du titre.

La constitution de la charge est opposable à des tiers dès le moment de l'inscription correspondante.

Article 10-. Copropriété, usufruit et gage d'actions

Les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'une action sont tenus de désigner une seule personne à l'effet d'exercer les droits d'actionnaire et répondent solidairement vis-à-vis de la Société de toutes les obligations découlant de leur qualité d'actionnaire. Il en est de même pour les autres cas de figure où plusieurs personnes sont titulaires des droits attachés aux actions.

Dans les cas d'usufruit d'actions, la qualité d'actionnaire appartient au nu-propiétaire ; toutefois, l'usufruitier a le droit de percevoir les dividendes accordés par la Société pendant la durée de l'usufruit. L'exercice des autres droits de l'actionnaire correspond au nu-propiétaire. L'usufruitier est tenu de permettre au nu-propiétaire l'exercice desdits droits.

Dans les cas de mise en gage d'actions, l'exercice des droits de l'actionnaire correspond au propriétaire desdites actions. Le créancier nanti est tenu de lui permettre d'exercer ses droits. Si le propriétaire ne respecte pas son obligation de verser les dividendes passifs, le créancier nanti peut le faire par lui-même ou procéder à la réalisation du gage.

Article 11-. Négociation des valeurs de la Société

Si les valeurs de la Société sont commercialisées ou négociées sur un marché organisé, réglementé ou multilatéral, secondaire ou non, en Espagne ou à l'étranger, la Société et ses actionnaires sont tenus de respecter toutes les dispositions légales applicables.

Article 11 bis-. Site Web de la Société

1. La Société possède un site web institutionnel (www.antevenio.com) conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de capitaux.

La Société garantit la sécurité de son site web, l'authenticité des documents qu'elle y publie, ainsi que l'accès gratuit avec possibilité de téléchargement et impression de ses contenus.

2. Le Conseil d'Administration peut décider la modification, la suppression ou le transfert du site web. La décision de la suppression ou du transfert doit être inscrite au Registre du Commerce espagnol et dans tous les cas, la décision figurera sur le site web supprimé ou transféré dans les trente jours suivant la décision.

3. Le site web de la Société inclut tous les documents prévus par la législation applicable en la matière. »

Article 12-. Organes de la Société

Les organes de la société sont l'Assemblée générale des actionnaires et le Conseil d'Administration, sans préjudice des délégations de pouvoirs à ce dernier.

Article 13-. Assemblée générale

Les actionnaires, constitués en Assemblée générale dûment convoquée, décident à la majorité des affaires relevant de la compétence de l'Assemblée.

Tous les actionnaires, y compris les dissidents et ceux n'ayant pas participé à la réunion, sont soumis aux résolutions de l'Assemblée générale.

Article 14-. Types d'assemblées

1. Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

2. L'Assemblée générale ordinaire, préalablement convoquée à cet effet, se réunit nécessairement dans les six premiers mois de chaque exercice afin, d'approuver, le cas échéant, la gestion sociale, les comptes de l'exercice précédent et de statuer sur l'affectation du résultat, y compris les comptes consolidés, et ce sans préjudice de sa compétence pour délibérer et statuer sur tout autre point figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire est néanmoins valide même si elle a été convoquée ou tenue après ledit délai.

3. Toute Assemblée autre que celle décrite ci-dessus est considérée comme Assemblée générale extraordinaire.

4. Toute assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est soumise aux mêmes normes de procédure et de compétence à l'exception des particularités légales ou statutaires prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 15-. Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par avis publié au *Boletín Oficial del Registro Mercantil* (Bulletin officiel du Registre du commerce espagnol, équivalent du BALO) et sur le site web de la Société www.antevenio.com, au moins un mois avant la date prévue pour sa réunion.

Dans tous les cas, l'avis de convocation inclut le nom de la Société, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour où figurent les points à traiter, et la fonction de la personne ou des personnes émettant l'avis.

Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent solliciter la publication d'un complément à l'acte de convocation de l'Assemblée générale incluant un ou plusieurs points à l'ordre du jour. L'exercice de ce droit requiert une notification faisant foi qui doit parvenir au domicile social dans les cinq jours suivant la publication de l'avis de convocation.

Le complément à l'avis de convocation doit être publié au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

La non-publication du complément à l'acte de convocation dans les délais légalement établis constitue une cause suffisante pour la nullité de l'Assemblée.

Article 16-. Faculté et obligation de convoquer les Assemblées

1. Les membres du Conseil d'Administration convoquent l'Assemblée générale :

(a) conformément à l'article 14 ci-dessus pour l'Assemblée générale ordinaire.

(b) à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant, au moins, cinq pour cent du capital social, exprimant dans leur demande les points à traiter à l'occasion de l'Assemblée ; dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans les deux mois suivant la demande, légalisée par un notaire, et adressée aux membres du Conseil d'Administration à cet effet, incluant obligatoirement les points faisant l'objet de ladite demande.

(c) chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt de la Société.

3. À défaut de convocation de l'Assemblée générale Ordinaire dans le délai légal, celle-ci peut être convoquée, à la demande de tout actionnaire, sur décision d'un juge des affaires commerciales du siège social, suite à l'audience des membres du Conseil. Le juge désigne par ailleurs le président et le secrétaire de l'Assemblée. Si les membres du Conseil d'Administration ne concourent pas à la convocation d'Assemblée générale réalisée par la minorité, le juge des affaires commerciales du domicile social, suite à une audience avec les membres du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée.

4. En cas de décès ou destitution de l'Administrateur unique, de tous les administrateurs solidaires, de certains administrateurs conjoints, ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, en l'absence de suppléants, tout actionnaire peut solliciter au juge des affaires commerciales du siège social de convoquer l'Assemblée générale à l'effet de nommer les membres du Conseil.

De plus, tout membre du Conseil conservant l'exercice de ses fonctions peut convoquer l'Assemblée exclusivement à cet effet.

Article 17-. Lieu de la réunion et dirigeants de l'Assemblée

Les Assemblées générales se tiennent dans la ville ou la commune du domicile social et sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ; le Secrétaire du Conseil est aussi le Secrétaire des Assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, un actionnaire élu à cet effet par l'Assemblée remplit leurs fonctions respectives.

Article 17 Bis-. Droit d'information

1. Dès la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale et jusqu'au septième jour avant sa tenue sur première convocation y compris, les actionnaires peuvent solliciter aux membres du Conseil d'Administration les informations et les éclaircissements qu'ils estiment nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ou formuler par écrit les questions qu'ils jugent pertinentes. Les membres du Conseil sont tenus de procurer ces informations par écrit jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée générale.

Dans le cas des Assemblées générales ordinaires et dans les autres cas prévus par la loi, l'avis de convocation indique les mentions nécessaires concernant le droit de consulter au siège social et d'obtenir, immédiatement et gratuitement, les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée et, le cas échéant, le ou les rapports prévus par la loi.

2. Lors de la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut solliciter verbalement les informations ou éclaircissement qu'il estime nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ou demander des éclaircissements sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société. Si le droit de l'actionnaire ne peut pas être satisfait à ce moment, les membres du Conseil sont tenus de lui faciliter l'information sollicitée par écrit, dans les sept jours suivant la réunion de l'Assemblée générale.

3. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de fournir les informations requises conformément aux deux paragraphes ci-dessus sous la forme et dans les délais établis par la loi, sauf si ces informations s'avèrent nécessaire pour la tutelle des droits de l'actionnaire ou s'il existe des raisons objectives pour considérer que celles-ci pourraient être utilisées à des fins sans rapport avec la Société ou si leur diffusion publique pourrait nuire à la société ou à son groupe. L'information ne peut être refusée lorsqu'elle est requise par des actionnaires représentant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital social.

Article 18-. Droit de participation. Représentation

Droit de participation

1. Sont autorisés à participer aux Assemblées générales les titulaires possédant, au moins, un nombre d'actions équivalant à un millième du capital social, et dont les actions sont inscrites sur le

registre comptable correspondant aux valeurs représentées par le biais d'inscriptions en compte effectuées au moins cinq jours avant la date de réunion et ce à condition qu'ils en conservant la propriété à cette date.

2. Sont autorisés à participer les directeurs, gérants, techniciens et toute personne intéressée par le bon fonctionnement des affaires sociales, sur proposition de tout membre du Conseil d'Administration. Le Président de l'Assemblée générale peut autoriser la participation de toute autre personne qu'il estime nécessaire. L'Assemblée générale peut toutefois révoquer cette autorisation.

Représentation

Le droit de participation aux Assembles générales peut être délégué à tout actionnaire jouissant du même droit. Le mandat de représentation est conféré par écrit ou par des moyens de communication à distance remplissant les conditions légales pour l'exercice du vote à distance.

Les personnes physiques actionnaires ne jouissant pas pleinement de leurs droits civils et les personnes morales actionnaires sont représentées par leurs mandataires légalement habilités pour leur représentation, dûment accréditée.

Dans ces deux cas et dans le cas de délégation du droit de participation, un seul représentant est autorisé pour chaque Assemblée. Tout mandat de représentation conféré à qui ne peut le recevoir conformément à la loi est réputé nul et non avenu.

Le mandat de représentation est conféré avec un caractère spécifique pour chaque Assemblée, à l'exception des représentants conjoints, ascendants ou descendants de l'actionnaire représenté, ou lorsque le mandataire a reçu un pouvoir général par acte notarié l'autorisant à administrer le patrimoine du mandant dans le territoire national.

Lorsque les membres du Conseil d'Administration ou une autre personne agissant pour le compte et dans l'intérêt de l'un de ces derniers sollicite publiquement une représentation, le membre du Conseil mandataire ne peut exercer le droit de vote correspondant aux actions représentées pour les points de l'ordre du jour constituant un conflit d'intérêts et, dans tous cas, dans les décisions concernant: (i) sa nomination, sa réélection ou ratification, sa destitution, sa suspension ou révocation comme membre du Conseil ; (ii) l'exercice de l'action sociale de responsabilité contre lui et (iii) l'approbation ou ratification des opérations de la Société avec lui ou avec des sociétés dont il a le contrôle ou qu'il représente ou avec des personnes agissant pour son compte. Sont exclus les cas où le membre du Conseil aurait reçu des instructions précises de vote pour chaque point soumis au vote de l'Assemblée, conformément aux dispositions de Loi espagnole sur les Sociétés de capitaux. En prévision d'éventuels conflits, le mandat de représentation peut être conféré à une autre personne de façon subsidiaire.

Si la mandat de représentation est obtenu par le biais d'une demande publique, le documente où figure le mandat doit inclure ou avoir comme annexe l'ordre du jour, la demande d'instructions pour l'exercice du droit de vote et l'indication du sens du vote du représentant en l'absence d'instructions précises, dans tous les cas conformément aux dispositions légales applicables.

Lorsque le mandat de représentation est conféré ou notifié à la Société par des moyens de communication à distance, elle n'est réputée valide que lorsqu'elle remise personnellement ou par

courrier ordinaire, avec le jeton de présence et le mandat dûment rempli et signé, ou par tout autre document écrit qui, selon le Conseil d'Administration sur décision adoptée à cet effet, permette de vérifier l'identité de l'actionnaire qui confère sa représentation ainsi que celle du mandataire qu'il désigne.

Pour être valide, le mandat de représentation conféré ou notifié conformément aux conditions ci-dessus doit parvenir à la Société au plus tard à minuit du troisième jour précédant la réunion de l'Assemblée sur première convocation. Dans la décision sur la convocation de l'Assemblée, le Conseil d'Administration peut décider de réduire ce délai et de lui donner la même diffusion qu'à l'avis de convocation. De même, le Conseil d'Administration peut appliquer les mêmes conditions aux mandats de représentation conférés à travers de moyens de communication à distance, conformément à l'article 20 bis et suivants.

Le mandat de représentation est toujours révocable. Pour faire opposition au mandat, la révocation doit être notifiée à la Société dans les mêmes termes prévus pour la notification de la nomination du représentant ou alternativement, par l'application des règles de prélation entre le mandat de représentation, le vote à distance ou la participation personnelle prévues par l'avis de convocation. Notamment, la participation à l'Assemblée du représenté, personnellement ou par l'émission du vote à distance, entraîne la révocation de tout mandat de représentation, quelle que soit sa date. La représentation reste également sans effet en cas d'aliénation des actions portée à la connaissance de la Société.

Le mandat de représentation peut inclure les points qui, n'étant pas prévus à l'ordre du jour, sont susceptibles d'être abordés à l'Assemblée conformément à la législation. Si le mandat ne les mentionne pas, il est entendu que l'actionnaire représenté demande à son mandataire de s'abstenir lors du vote concernant lesdits points.

Article 19-. Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est valablement constituée, sur première convocation, avec la participation des actionnaires possédant, au moins, vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le capital participant à la réunion.

Toutefois, afin que l'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, puisse valablement décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social ou de toute autre modification des statuts, de l'émission d'obligations, de la suppression ou la restriction du droit d'acquisition préférentielle de nouvelles actions, de la transformation, de la fusion, de la scission ou de la cession globale de l'actif et du passif et du transfert du domicile à l'étranger, est requise sur première convocation la participation des actionnaires présents ou représentés possédant au moins cinquante pour cent du capital souscrit avec le droit de vote. Pour l'adoption des résolutions ci-dessus mentionnées, si le capital présent ou représenté est supérieur à cinquante pour cent sur première convocation, la majorité absolue est requise. Sur deuxième convocation, la participation de vingt-cinq pour cent du capital social est requise. Nonobstant, afin d'adopter les résolutions ci-dessus, si la participation à l'Assemblée est inférieure à cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote, la voix favorable de deux tiers du capital présent ou représenté à l'Assemblée est alors **nécessaire**.

Article 20-. Délibérations et adoption des résolutions

À l'exception des cas prévus expressément par la loi, l'Assemblée ne peut délibérer et adopter que les points figurant sur l'acte de convocation.

Les délibérations sont dirigées par le Président de l'Assemblée qui donne la parole à cet effet aux actionnaires qui le sollicitent en suivant l'ordre des demandes d'intervention. Le Président peut également imposer une limite de temps aux interventions de chaque actionnaire, identique pour tous les actionnaires et ce pour tous les points figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, un vote correspondant à une action ; ainsi, une résolution est adoptée lorsqu'elle obtient plus de voix positives que négatives parmi le capital présent ou représenté, sous réserve des cas où les dispositions légales exigent un type de majorité renforcée.

Article 21-. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale

Le procès-verbal de l'Assemblée générale peut être approuvé sous toutes les formes prévues par la loi à cet effet. La faculté de certifier les résolutions adoptées par les Assemblées correspond à la personne désignée par la loi à cet effet.

Article 22-. Le Conseil d'Administration

1. L'administration et la gestion de la Société ainsi que sa représentation auprès de tiers par devant la justice ou ailleurs correspond au Conseil d'Administration, intégré par neuf membres au maximum et six membres au minimum ; la décision sur le nombre des membres du Conseil revient à l'Assemblée générale des actionnaires.

2. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée et ne sont pas actionnaires obligatoirement. Si une personne morale est nommée membre du Conseil, l'inscription de la nomination n'a lieu que lorsqu'une personne physique a été désignée comme représentant à cet effet et a accepté ladite représentation.

3. Les membres du Conseil remplissent leur mandat pour une durée de quatre ans ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions une ou plusieurs fois, pour des périodes de temps identiques. La caducité du mandat est régie par la législation applicable.

4. Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés.

4.1 Le système de rémunération des membres du Conseil, à ce titre, est le suivant :

(i) une rémunération annuelle fixe et déterminée en raison de l'appartenance au Conseil d'Administration; (ii) des indemnités de participation au Conseil d'Administration payables en cas de participation auxdites réunions. En outre, la Société souscrit une assurance de responsabilité civile pour les membres du Conseil d'Administration.

Le montant maximal de la rémunération annuelle de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée générale et reste en vigueur jusqu'à ce que sa modification soit adoptée par l'Assemblée. Faute d'accord exprès au cours d'un exercice, la rémunération fixée pour l'exercice précédent est entendue prorogée.

Sous réserve d'une décision contraire adoptée par l'Assemblée générale, la distribution de la rémunération entre les différents membres du Conseil est établie sur décision du Conseil d'Administration, qui tient compte des fonctions et des responsabilités attribuées à chacun de ses membres.

4.2 Sans préjudice de ce que précède et outre les conditions de l'alinéa ci-dessus, la rétribution des membres du Conseil d'Administration exerçant des fonctions exécutives dans la Société, quelle que soit la nature de leur rapport juridique avec la Société, est composée par :

a) une rémunération annuelle fixe ;

b) une rémunération variable liée à des indicateurs de rendement et d'évolution de la Société ;

c) une rémunération référencée sur la valeur des actions ou qui comporte la remise d'actions ou de droits d'options sur actions. L'application du plan doit être décidée par l'Assemblée générale, qui détermine le nombre maximum d'actions à assigner pour chaque exercice, le prix d'exercice ou le système de calcul du prix de l'exercice des options sur actions, la valeur des actions qui, le cas échéant, servent de référence et la durée du plan ;

e) des indemnités éventuelles en cas de suspension ou de toute autre forme d'extinction de la relation contractuelle avec la Société, lorsque les raisons ne sont pas imputables à un manquement de la part du membre du Conseil ou à un désistement unilatéral et volontaire de sa part ;

f) des primes d'assurance vie, d'assurance médicale, d'assurance de responsabilité civile, de fonds de pension et/ou d'autres systèmes de prévision.

5. Le Conseil d'Administration fixe la rétribution des membres du Conseil pour l'exercice de leurs fonctions exécutives tout comme les termes et les conditions de leurs contrats avec la Société conformément aux dispositions des présents Statuts et des lois d'application.

Article 23-. Membres du Conseil et convocation

1. Le Conseil nomme, parmi ses membres, en l'absence de désignation expresse par l'Assemblée :

- Un Président et, s'il l'estime pertinent, un Vice-président ;

- Un Secrétaire, qui peut ne pas être membre du Conseil ; dans ce cas, il participe aux assemblées mais sa voix n'est que consultative.

2. Le Conseil peut en outre nommer des commissions exécutives et un ou plusieurs Administrateurs délégués, sans préjudice des pouvoirs conférés à toute autre personne. Lorsque le Conseil, sur décision de délégation, nomme une ou plusieurs commissions exécutives ou un ou plusieurs Administrateurs délégués, il établit le contenu, les limites et les modalités de la délégation.

3. La délégation permanente de toute compétence du Conseil d'Administration à une commission exécutive ou à un Administrateur délégué ainsi que la désignation des Administrateurs chargés desdites responsabilités requièrent le vote favorable des deux tiers des membres du Conseil. Ces décisions prennent effet seulement à compter de leur inscription au Registre du Commerce.

4. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est nommé Administrateur délégué ou qu'il détient des fonctions exécutives pour toute autre cause, un contrat entre lui et la Société est nécessaire ; le contrat est approuvé préalablement par le Conseil d'Administration avec les deux tiers de voix favorables. Le membre du Conseil concerné ne participe pas à la délibération et au vote. Le contrat approuvé doit figurer en annexe du procès-verbal de la réunion.

Le contrat comprend tous les concepts donnant droit à la rétribution pour l'exercice de fonctions exécutives, y compris, le cas échéant, l'indemnité de départ en cas de destitution anticipée et les quantités payables à titre de primes d'assurance ou de contribution à des systèmes d'épargne. Le membre du Conseil ne peut percevoir aucune rémunération pour l'exercice de fonctions exécutives dont les montants et la description ne figurent pas sur ledit contrat.

Le contrat doit être conforme à la politique de rétributions adoptée, le cas échéant, par l'Assemblée générale.

5. Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas déléguer les compétences suivantes :

- a) La supervision du fonctionnement des commissions éventuellement constituées et des actions des organes délégués et des cadres désignés à cet effet.
- b) L'établissement des politiques et des stratégies générales de la Société.
- c) L'autorisation ou exemption des obligations liées au devoir de loyauté conformément à l'article 230 de la Loi sur les Sociétés de capitaux.
- d) Sa propre organisation et son fonctionnement.
- e) L'établissement des comptes annuels et leur présentation à l'Assemblée générale.
- f) La formulation de tout rapport exigé par la loi à l'organe d'administration à condition que ledit rapport ne puisse pas être délégué.
- g) La nomination et la destitution des Administrateurs délégués et l'établissement des conditions de leurs contrats.
- h) La nomination et la destitution des cadres dépendant directement du Conseil ou de l'un de ses membres, et l'établissement des conditions de base de leurs contrats, y compris leur rémunération.
- i) Les décisions relatives à la rémunération des membres du Conseil, conformément aux Statuts et, le cas échéant, à la politique de rémunérations adoptée par l'Assemblée générale.
- j) La convocation de l'Assemblée générale des actionnaires, l'établissement de l'ordre du jour et du projet de résolutions.
- k) La politique concernant les actions propres.
- l) Les compétences que l'Assemblée générale aurait délégué au Conseil d'Administration, sauf autorisation expresse pour que celles-ci soient subdéléguées.

Article 23 Bis-. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le Conseil est convoqué par:

- Le Président ou celui qui exerce ces fonctions ;
- Les Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil, en indiquant l'ordre du jour, pour que la réunion ait lieu dans la ville ou commune où se trouve le siège sociale, si suite à une demande auprès de son Président, celui-ci n'aurait pas convoqué la réunion dans un délai d'un mois sans cause justifiée.

Les convocations se font par écrit, par courrier ordinaire ou électronique et sont adressées à tous les membres du Conseil huit jours avant la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque, en présence de tous les membres du Conseil, ceux-ci décident à l'unanimité de tenir la réunion.

Le Conseil est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, participent à la réunion.

Les membres du Conseil peuvent déléguer leur représentation à un autre membre en adressant une lettre au Président.

Le Conseil peut avoir lieu dans plusieurs salles à la fois, à condition que l'interactivité et l'intercommunication soit assurées par des moyens audiovisuels ou téléphoniques en temps réel. Dans ce cas, l'avis de convocation fait référence au système de connexion prévu et, le cas échéant, aux lieux où sont disponibles les moyens techniques nécessaires pour assister et participer à la réunion. Les résolutions sont réputées adoptées au lieu où se trouve le Président.

Exceptionnellement, en l'absence d'opposition exprimée par un membre du Conseil, la tenue du Conseil peut se faire par écrit et sans réunion. Dans ce dernier cas, les membres du Conseil peuvent envoyer par courrier électronique leurs votes et les considérations qu'ils souhaitent inclure dans le procès-verbal.

Article 24-. Résolutions du Conseil

Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ; en cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante, à l'exception des cas où la loi prévoit une majorité renforcée.

Les résolutions sont inscrites sur le Livre des procès-verbaux, conformément aux dispositions établies par le Règlement du Registre du commerce espagnol. Elles sont signées par le Président ou par le Vice-président, le cas échéant, qui délivre les attestations visées par l'un d'entre eux.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration peut être approuvé selon les deux modalités suivantes :

- Par le Conseil d'administration, à l'issue de chaque réunion.
- Par le Conseil d'administration, lors de la réunion suivante à celle faisant l'objet du procès-verbal.

Article 25-. Exercice social et Comptes annuels

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la signature de l'acte de constitution et termine le trente et un décembre de la même année.

L'organe d'administration formule, dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de l'exercice social, les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition de l'affectation du résultat ainsi que, le cas échéant, les comptes et le rapport de gestion consolidés.

Les comptes annuels sont formulés clairement et présentent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 26-. Vérification des comptes

La vérification des comptes annuels se fait conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27-. Affectation du résultat

L'Assemblée générale statue sur l'affectation du résultat de l'exercice social, conformément au bilan approuvé. Si l'Assemblée décide de distribuer des dividendes prélevés sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves volontaires, ils sont distribués aux actionnaires proportionnellement au capital souscrit par chacun d'entre eux.

L'Assemblée générale décide le moment, le moyen et la forme de paiement du dividende, à savoir, totalement ou partiellement, en espèce et/ou en numéraire ou par tout autre élément du patrimoine social. L'Assemblée générale adopte, le cas échéant, toutes les résolutions nécessaires en vue de l'exécution de la décision, conformément aux conditions adoptées pour la distribution des dividendes.

Article 28-. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Après la dissolution de la Société, commence la période de liquidation, au cours de laquelle la Société conserve sa personnalité morale, en ajoutant à sa dénomination sociale l'indication « en liquidation ». Sont exclus de la période de liquidation les fusions ou scissions et autres cas de cession globale de l'actif et du passif.

Les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont toujours en nombre impair.

Article 29-. Interdictions et incompatibilités

Il est expressément interdit que les personnes déclarées incompatibles ou interdites par la loi espagnole, notamment par la Loi 3/2015 du 30 mars et par la Loi 14/1995 du 21 avril sur les Hauts Dirigeants de la Communauté autonome de Madrid et autres dispositions légales présentes ou futures, occupent des postes dans la Société.

Article 30-. Législation applicable

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, sont applicables les dispositions légales en vigueur, présentes ou futures.